



Assemblée générale

Distr. limitée
30 mars 2022
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Soixante et unième session
Vienne, 28 mars-8 avril 2022

Projet de rapport

IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. En application de la résolution [76/76](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6 intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ».
2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Pays-Bas et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.
3. À sa 1014^e séance, le 28 mars, le Sous-Comité a de nouveau réuni son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, présidé par Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).
4. À sa [...]^e séance, le [...], le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.
5. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :
 - a) Document intitulé « Faire profiter tous les pays des avantages qu'offre l'espace : document d'orientation sur le cadre juridique régissant les activités spatiales » ([A/AC.105/C.2/117](#)) ;
 - b) Document d'information du Secrétariat intitulé « Immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations » ([A/AC.105/C.2/L.322](#)) ;
 - c) Document de séance présentant les réponses reçues du Chili, du Japon et du Maroc au questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites ([A/AC.105/C.2/2022/CRP.8](#)) (en anglais uniquement) ;
 - d) Document de séance contenant des mises à jour de l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux s'appliquant aux activités spatiales ([A/AC.105/C.2/2022/CRP.9](#)) (en anglais uniquement) ;



e) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1^{er} janvier 2022 (A/AC.105/C.2/2022/CRP.10) (en anglais uniquement) ;

f) Document de séance contenant un aperçu et un résumé final établis par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace concernant les réponses reçues d'États membres et d'observateurs permanents du Comité à la série de questions envoyées par le Président du Groupe de travail, tenant compte du cinquantenaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE+50), et figurant dans les rapports du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-sixième session (A/AC.105/1122, annexe I, appendice I) et de sa soixantième session (A/AC.105/1243, annexe I, appendice I) (A/AC.105/C.2/2022/CRP.18) (en anglais uniquement) ;

g) Document de séance contenant un aperçu et un résumé final établis par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace contenant les réponses reçues d'États membres et d'observateurs permanents du Comité au questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites envoyé par le Président et figurant dans les rapports du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-sixième session (A/AC.105/1122, annexe I, appendice II) et de sa soixantième session (A/AC.105/1243, annexe I, appendice II) (A/AC.105/C.2/2022/CRP.19) (en anglais uniquement) ;

h) Document de travail du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique sur le thème de l'immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations (A/AC.105/C.2/2022/CRP.20) (en anglais uniquement).

6. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2022, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant :

a) Traité sur l'espace extra-atmosphérique : 112 États parties et 23 autres États signataires ;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique : 99 États parties et 23 autres États signataires ; trois organisations intergouvernementales internationales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cet accord ;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux : 98 États parties et 19 autres États signataires ; quatre organisations intergouvernementales internationales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention ;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique : 72 États parties et trois autres États signataires ; quatre organisations intergouvernementales internationales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention ;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes : 18 États parties et quatre autres États signataires.

7. Le Sous-Comité a remercié le Secrétariat de mettre à jour, chaque année, l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique ; le dernier état actualisé lui avait été communiqué dans le document de séance portant la cote A/AC.105/C.2/2022/CRP.10 (en anglais uniquement).

8. Certaines délégations se sont félicitées du nombre croissant d'États qui étaient parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et elles ont encouragé ceux qui ne l'étaient pas encore à envisager de le devenir.

9. Certaines délégations ont estimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une base légale internationale fiable pour encadrer les

activités spatiales, et qu'elle avait fait la preuve de son efficacité en plus de six décennies.

10. Certaines délégations ont estimé que, dans la mesure où les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient la pierre angulaire du droit international de l'espace, il incombait au Sous-Comité d'en examiner le contenu à la lumière des derniers progrès scientifiques et techniques, en vue de répondre aux défis actuels posés par la diversification des acteurs du secteur spatial et la privatisation et la commercialisation croissantes des activités spatiales. Les délégations ayant exprimé cet avis ont également estimé que, pour que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace restent pertinents, le Sous-Comité, principal organe compétent pour délibérer sur les dispositions du droit international de l'espace et les négocier, devait considérer la nécessité d'apporter des modifications et des mises à jour aux traités, voire d'élaborer d'autres traités, et de promouvoir une adhésion encore plus large au régime juridique régissant les activités spatiales.

11. Certaines délégations ont exprimé l'avis selon lequel, en raison des progrès techniques réalisés dans le domaine spatial et du développement des activités menées dans l'espace, il était nécessaire de définir des règles claires sur des aspects importants, tels que les débris spatiaux, la collision d'objets spatiaux – en particulier ceux qui embarquent des sources d'énergie nucléaire – avec des débris spatiaux, l'utilisation équitable et rationnelle de l'orbite géostationnaire et l'utilisation des ressources spatiales.

12. L'avis a été exprimé que l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique obligeait les États à tenir dûment compte des intérêts des autres États. Le partage d'informations était un élément de la bonne mise en œuvre de cette obligation. L'article XI contenait l'obligation d'informer la communauté internationale, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, de la nature, de la conduite et des résultats des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique. Le Traité ne précisait toutefois pas de quelle manière ces informations devaient être fournies. La Convention sur l'immatriculation, quant à elle, était plus précise sur ce point, mais était limitée à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace ; elle ne considérait pas l'enregistrement des activités spatiales dans un sens plus large. Compte tenu de l'augmentation des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, qu'il s'agisse en particulier d'activités menées sur la Lune mais aussi, par exemple, des vols suborbitaux, il était important de se pencher sur la manière dont les informations y relatives étaient partagées.

13. Le point de vue a été exprimé que l'universalisation et une plus grande application des règles énoncées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique constituaient les premières étapes essentielles pour assurer le respect des trois grands principes qui devaient régir les activités spatiales : a) la liberté d'accès à l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ; b) la préservation de la sécurité et de l'intégrité des satellites en orbite ; et c) les intérêts des États en matière de défense et de sécurité dans l'espace.

XIII. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

14. Conformément à la résolution [76/76](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 15 de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».

15. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pakistan,

Pays-Bas, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Maroc a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

16. À sa 1014^e séance, le 28 mars, le Sous-Comité a réuni de nouveau son groupe de travail créé au titre de ce point de l'ordre du jour, sous la présidence d'Andrzej Misztal (Pologne) et la vice-présidence de Steven Freeland (Australie).

17. À sa [...]^e séance, le [...], le Sous-Comité a fait sien le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

18. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas intitulé « Modèles pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales » (A/AC.105/C.2/L.315) ;

b) Document de séance présenté par la Grèce contenant une proposition de questionnaire relatif à l'examen du point 15 sur les modèles juridiques qui pourraient être appliqués à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2022/CRP.13) (en anglais uniquement) ;

c) Document de séance présenté par la Moon Village Association contenant son rapport sur le Groupe mondial d'experts sur les activités lunaires durables (A/AC.105/C.1/2022/CRP.15) (en anglais uniquement) ;

d) Document de séance présenté par l'Allemagne, la Belgique, la Finlande et le Luxembourg sur l'approbation du plan de travail du groupe de travail sur les ressources spatiales et les propositions relatives à la tenue d'une conférence internationale sur les ressources spatiales sous les auspices des Nations Unies (A/AC.105/C.2/2022/CRP.21) (en anglais uniquement).

19. Le Sous-Comité a salué la création d'un groupe de travail au titre du point de l'ordre du jour afin d'élaborer un cadre régissant les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

20. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les activités liées aux ressources spatiales ne devraient être entreprises que dans le respect d'un cadre juridique contraignant, et qu'un tel cadre devrait guider et définir les activités commerciales de manière à stimuler l'exploration spatiale au profit de l'humanité.

21. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique posait les bases du droit international de l'espace et qu'il contenait des principes utiles sur lesquels fonder le débat sur l'élaboration d'un cadre régissant les activités relatives aux ressources spatiales, à savoir que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient être effectuées au profit et dans l'intérêt de tous les pays et devraient être l'apanage de l'humanité tout entière, que tous les États devraient pouvoir explorer et utiliser librement l'espace extra-atmosphérique et que ni l'espace extra-atmosphérique, ni aucun corps céleste ou partie de celui-ci ne pouvait faire l'objet d'une quelconque appropriation nationale, que ce soit par revendication de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen que ce soit. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que des débats au sein du groupe de travail établi au titre de ce point de l'ordre du jour étaient nécessaires pour développer une compréhension commune de ces principes dans le contexte des activités liées aux ressources spatiales.

22. Le point de vue a été exprimé que tout régime juridique international régissant l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait tenir compte des efforts déployés par les États qui contribuaient à ces activités et les entreprenaient, tout en veillant à ce que tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique ou scientifique, puissent en bénéficier d'une manière qui n'ait pas d'incidence négative sur les incitations à l'investissement pour l'engagement et la participation publics et privés à ces activités.

23. Le point de vue a été exprimé que le groupe de travail créé au titre de ce point de l'ordre du jour devrait examiner un certain nombre de questions qui se posaient au sujet du Traité sur l'espace extra-atmosphérique en ce qui concernait les activités liées aux ressources spatiales, notamment comment faire en sorte que ces activités soient menées au profit et dans l'intérêt de tous les pays, comment faire en sorte que tous les États puissent explorer et utiliser librement l'espace extra-atmosphérique sans discrimination d'aucune sorte, comment assurer le libre accès à toutes les régions des corps célestes, comment faire en sorte que les activités d'exploitation des ressources spatiales ne soient pas considérées comme une appropriation nationale par voie d'utilisation ou d'occupation ou par un autre moyen, comment faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des intérêts correspondants des autres États parties au Traité et, enfin, comment faire en sorte que toutes les stations, installations, tous les équipements et tous les véhicules spatiaux soient ouverts aux autres États parties sur une base de réciprocité.

24. Le point de vue a été exprimé qu'un cadre régissant les activités liées aux ressources spatiales devrait être le résultat d'une approche multilatérale et être fondé sur les principes de l'utilisation durable des ressources naturelles, de la prévention de la contamination nocive de l'environnement spatial ou terrestre et de l'efficacité des opérations, et que toute activité de ce type entreprise dans ce cadre devrait être mise en œuvre de manière cohérente, durable et équitable, et coordonnée au niveau international pour éviter les conflits et les intérêts concurrents.

25. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que l'Accord sur la Lune était la base tout indiquée sur laquelle fonder un cadre régissant les activités liées aux ressources spatiales, car il prévoyait un mécanisme approprié permettant aux États parties d'élaborer un régime international pour les ressources spatiales et que de telles activités étaient sur le point de devenir réalité.

26. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que la gouvernance juridique des activités relatives à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales devait également tenir compte des aspects environnementaux de ces activités, en cherchant notamment à éviter une contamination nocive et des modifications néfastes de l'environnement lunaire et des autres corps célestes, de même que des dégradations de l'environnement terrestre résultant de l'introduction de matières extraterrestres. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que l'assistance scientifique et technique et la coordination de l'information devraient porter sur la relation entre la durabilité à long terme des activités spatiales en ce qui concernait l'utilisation des ressources spatiales et le droit international de l'espace.

27. Le point de vue a été exprimé que le développement de technologies permettant de localiser et de sécuriser les ressources spatiales devrait être encouragé par l'application de lois et de politiques spatiales nationales respectant les principes du droit international de l'espace, tels que l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace, la coopération, la non-ingérence et la non-appropriation des corps célestes. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que l'on pourrait envisager d'élaborer plus avant les mesures pratiques contenues dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui permettraient d'accroître la transparence, telles que la notification des activités des États à l'ONU afin de garantir que les États tiennent dûment compte des intérêts correspondants des autres États.

28. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les États devraient être encouragés à partager des informations sur leurs activités relatives à l'utilisation des ressources spatiales, notamment sur leur nature, leur déroulement et leur localisation. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé qu'il était nécessaire de disposer d'informations sur les types de missions et les technologies employées de sorte que tout cadre régissant les activités liées aux ressources spatiales reste adapté à ces activités.

29. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que des accords tels que les accords Artemis relatifs aux principes de coopération applicables aux activités civiles

d'exploration et d'utilisation à des fins pacifiques de la Lune, de Mars, des comètes et des astéroïdes constituaient un premier point de départ et un ensemble pratique de principes pour guider les États dans l'exploration et l'utilisation des corps célestes et les activités liées aux ressources spatiales.

30. Le point de vue a été exprimé que la réglementation unilatérale des activités liées aux ressources spatiales dans la législation nationale ou par l'élaboration d'accords en dehors du cadre multilatéral du Comité pourrait résulter en une fragmentation des approches et être source de conflits entre États dans la conduite des activités liées aux ressources spatiales.

31. Le point de vue a été exprimé que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ne prévoyait pas de régime international complet pour les activités d'utilisation des ressources spatiales, mais qu'il n'existait actuellement ni besoin ni base pratique pour créer un tel régime. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé qu'il fallait s'attacher à faire en sorte que tous les États menant des activités liées aux ressources spatiales partagent un ensemble commun de convictions fondamentales, notamment le respect de l'état de droit, la transparence et la conduite des activités liées aux ressources spatiales à des fins pacifiques.

32. Le point de vue a été exprimé que les ressources spatiales pouvaient être classées en deux catégories : les ressources matérielles, telles que celles qui feraient l'objet d'une extraction et d'une utilisation, et les ressources non matérielles, telles que les crêneaux orbitaux et le spectre de fréquences.

33. Le point de vue a été exprimé que les crêneaux orbitaux, l'orbite géostationnaire et le spectre des fréquences étaient des aspects touchant aux activités spatiales qui relevaient de la compétence de l'UIT et que l'accent devrait être mis sur l'utilisation des ressources *in situ* comme première étape de l'élaboration d'un cadre régissant les activités liées aux ressources spatiales.

34. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les aspects scientifiques et techniques liés à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales devraient être pris en compte lors de l'élaboration d'un cadre juridique international régissant ces activités. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé qu'une plus grande coordination entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique concernant les activités relatives aux ressources spatiales pourrait faciliter l'élaboration d'un cadre juridique pratique, adapté aux besoins opérationnels des acteurs du secteur spatial. Ces délégations ont également été d'avis qu'il était possible de contribuer aux aspects scientifiques et techniques des activités relatives aux ressources spatiales et des activités d'exploration connexes par une collaboration appropriée avec des parties prenantes externes telles que la société civile, les organisations non gouvernementales, le milieu universitaire et le secteur privé.

35. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les discussions sur un cadre juridique régissant les activités liées aux ressources spatiales devraient tenir compte des travaux pertinents déjà entrepris, tels que les modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales, figurant dans le document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas ([A/AC.105/C.2/L.315](#)).